



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

urbanisme

Question écrite n° 2903

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 14 novembre 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui indiquer si une commune peut déléguer son droit de préemption urbain à un syndicat intercommunal dont elle fait partie et si celui-ci peut ensuite le subdéléguer à une société d'économie mixte.

Texte de la réponse

Le code de l'urbanisme, en son article L. 213-3, permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, qui peut donc être une société d'économie mixte. Toutefois, si une commune délègue l'exercice de son droit de préemption urbain à un établissement public de coopération intercommunale dont elle fait partie, en l'espèce un syndicat intercommunal, celui-ci ne peut ensuite déléguer, à son tour, l'exercice du droit précité à une société d'économie mixte. Ceci reviendrait à instaurer une subdélégation qui n'est pas permise par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2903

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5221

Réponse publiée le : 16 octobre 2007, page 6376